

VILLE DE CHATELAILLON-PLAGE

A R R E T E 2009-522

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE

Le Maire de CHATELAILLON-PLAGE, Député de la Charente Maritime

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 et notamment ses articles 5 à 11,

Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1978 portant règlement de Police du Port de Plaisance de CHATELAILLON-PLAGE,

Vu le règlement de police et d'exploitation du port de plaisance n°2007-006 en date du 08 Janvier 2007

CONSIDERANT la nécessité de réglementer certains points particuliers pour assurer un bon fonctionnement des installations,

A R R E T O N S

Article 1.- Le présent règlement de police et d'exploitation du port de Plaisance abroge et remplace le règlement de police et d'exploitation du port de Plaisance n°2007-006 en date du 08 Janvier 2007.

Article 2.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables de plein droit à toute personne admise à s'amarrer sur l'un des corps mort ou sur le ponton du port de plaisance ainsi qu'aux personnes utilisant les cales de mise à l'eau. Le fait de s'amarrer sur les dits emplacements implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

- Article 3.-** Le responsable du navire doit dès son arrivée, et sous un délai maximal de 24 heures, se faire connaître au bureau du port de Châtelaiillon ou bien au service du port en mairie muni de son acte de francisation ou document similaire pour les étrangers et d'une attestation d'assurance à jour, afin d'y remplir sa fiche d'escale.
- Article 4.-** L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Un emplacement ne peut être ni sous-loué ni cédé à l'initiative de l'usager.
En cas de transfert entre vifs ou à cause de morts, à titre gratuit ou onéreux du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un poste dans le port il doit en être fait déclaration aux autorités portuaires dès sa réalisation.
En cas de transfert du droit de propriété d'un navire le droit d'utilisation du poste d'amarrage objet du contrat ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.
- Article 5.-** L'attribution d'un emplacement à un usager pour son navire est fixée selon les modalités suivantes :
1^{ère} : personne qui possède une résidence principale à Châtelaiillon-Plage
2^{ème} : personne qui possède une résidence secondaire à Châtelaiillon-Plage
3^{ème} : personne qui réside hors de Châtelaiillon-Plage mais dans la communauté d'agglomération de La Rochelle
4^{ème} : autres
Toute demande devra être formulée par écrit et adressée en mairie. Elles seront ensuite classées en liste d'attente par ordre de date d'arrivée.
- Article 6.-** Tout occupant d'un poste d'amarrage ou d'emplacement dans le port doit s'acquitter d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur.
Le paiement de cette redevance sera effectué d'avance par l'usager, pour la période qui lui aura été accordée, en Mairie de Châtelaiillon-Plage, à Monsieur le régisseur du Port. La perception de cette redevance donnera lieu à une quittance.
Tout propriétaire de bâtiment, qui n'aura pas acquitté cette redevance, pourra être mis en demeure de quitter le port avec son bâtiment.
- Article 7.-** Lorsqu'un amodiataire qui dispose d'un emplacement annuel met en vente son bateau au cours de l'année, le nouvel acquéreur ne récupère pas la place de port. Celle-ci sera attribuée dans les conditions prévues à l'article 5.
- Article 8.-** Tout utilisateur à l'exception des amodiataires d'un emplacement et responsables de l'école de voile, des cales de mise à l'eau du port de Plaisance pendant la période où l'agent chargé de la surveillance du port est en fonction, doit s'acquitter d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur. Cette redevance concerne tous les engins motorisés et toutes embarcations de plus de 4m. Le paiement de cette redevance sera effectué avant la mise à l'eau à Monsieur le régisseur du Port. La perception de cette redevance donnera lieu à une quittance.
- Article 9.-** En plus ou en modification des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral du 27/07/78, il est interdit sous peine de sanctions :

- D'utiliser les WC s'évacuant à la mer dans le Port ;
- De jeter des terres, des décombres, des ordures des liquides insalubres ou des matières quelconques dans les eaux du Port et sur les ouvrages avoisinants ;
- De faire des dépôts même provisoire, sans autorisation ;
- De déposer des ordures ménagères ailleurs que dans les récipients placés à cet effet sur le terre plein du Port ;
- De faire monter les annexes sur le ponton ;
- De s'amarrer à d'autres équipements que ceux fixer sur les pontons (taquets);
- De stationner plus de 10 min en bout de ponton pour l'embarquement ou le débarquement de passagers ou de matériel ;
- De dépasser les 3 nœuds dans l'enceinte portuaire et les 5 nœuds dans le chenal d'entrée.

Article 10.- Période de fonctionnement du Port :

Le Personnel du Port sera sur place du 1^{er} juin au 15 septembre.

Les mises et sorties d'eau se feront du 15 mars au 30 novembre.

Pour des raisons de sécurité, tous les navires qui stationnent sur les pontons devront obligatoirement libérer leur place à partir du 30 novembre jusqu'au 15 mars sous peine de non reconduction de l'amodiation.

Les personnes qui louent un corps mort à l'année peuvent amarrer leur embarcation sur une année complète, pour eux, il n'y a pas d'obligation de retirer leur bateau en période hivernale.

Article 11.-

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès des autorités portuaires une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à une semaine. Cette déclaration précise la date de retour. Faute d'avoir été saisies de cette déclaration, les autorités portuaires considèrent au bout de 8 jours que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourront en disposer librement en le sous louant notamment durant sa période d'inoccupation.

Article 12.-

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Seules les embarcations pesant moins de 1,5tonnes peuvent être amarrées au port de Plaisance sur des emplacements de ponton ou de corps mort.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage sur ponton et corps mort que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages, avec le matériel indiqué recommandé (cordage de diamètre 20mm, cosse en aluminium, ressort).

Les usagers devront vérifier et contrôler la solidité et l'usure des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Le service du port effectuera chaque année une vérification de chaque poste d'amarrage sur ponton et corps mort.

L'amodiataire est tenu d'informer le capitaine du port d'une quelconque défaillance de l'installation d'amarrage. Les dommages causés sur les navires suite au décrochage du bâtiment restent à la charge du propriétaire.

Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et doivent avoir un diamètre identique ou plus important que celui indiqué dans l'annexe jointe.

L'amarrage en couple est interdit.

Chaque navire doit être muni des deux bords au minimum de deux défenses destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Article 13.- En cas d'urgence les agents du port peuvent avoir à requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien du navire d'avoir à effectuer toutes manœuvres utiles à la sécurité des personnes ou des biens. Toutefois dans les cas d'urgence dont elle est seule juge, l'autorité portuaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.
L'autorité portuaire demandera alors le remboursement au propriétaire du navire de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou la situation anormale dudit navire.

Article 14.- Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux l'autorité portuaire devra en informer les usagers par lettre recommandée au moins 3 jours à l'avance et mettre en place la signalisation adaptée.
Dans les cas précités les usagers n'auront droit à aucune indemnité.
En cas de force majeure l'autorité portuaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

Article 15.- L'accès des passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du Port et à leurs invités.
Tout rassemblement d'individus sur une passerelle est interdit.
Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles soit en embarquant ou débarquant de leur navire.
Du 30 novembre au 15 mars l'accès aux passerelles sera interdit aux usagers du port ainsi qu'au public par mesure de sécurité.

Article 16.- L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.
L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.
L'usager aura pris connaissance des lieux des emplacements avant la souscription au contrat de location. Avant la souscription d'un contrat pour la location d'un corps mort, l'usager aura pris connaissance de la distance qui sépare les corps morts entre eux et des risques éventuels de collision des navires amarrés par évitage. En aucun cas la responsabilité du port sera recherchée à l'occasion d'une collision entre des bateaux amarrés.

En aucun cas la responsabilité du port sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

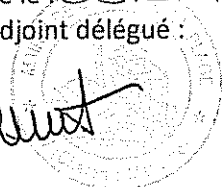
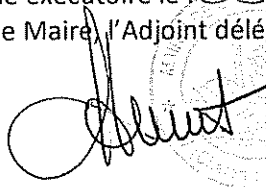
Article 17.- Les stationnements dans le parc à terre seront attribués dans les mêmes dispositions qu'à l'article 5 et seront réservés aux usagers du port. Toute demande devra être effectuée en début d'année accompagnée du règlement.

Article 18.- Au cours du stationnement dans le parc à terre le navire demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de dommages subis par le navire dans la zone du parc.

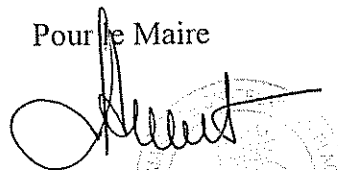
Article 19.- Madame La Directrice Générale des Services, La Police Municipale et le Responsable du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi que sur le panneau affecté aux informations des usagers du Port.

FAIT A CHATELAILLON-PLAGE, LE 9 NOVEMBRE 2009

Notifié ou affiché le : 09/11/2009
Certifié exécutoire le : 09/11/2009
Pour le Maire, l'Adjoint délégué :



Pour le Maire



L'Adjointe Déléguée

